



Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2025
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES
DÉNOMMÉES ROUTE DE NAZ-DESSUS – CHEMIN DU RESERVOIR –
ROUTE DE MURY – CHEMIN DU MOULIN**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 24 Janvier 2025 par **CONSTRUCTEL - ZAD de Morlon 2 – 1 Rue Jean Baptiste Corot, 26800 PORTES LES VALENCE** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales **Route de Naz-Dessus – Chemin du Réservoir – Route de Mury - Chemin du Moulin** pour des travaux de remplacement de poteaux **ORANGE** à l'identique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 17 février 2025 et jusqu'au 16 Mars 2025 inclus, la circulation sur les voies communales dénommée, Route de Naz-Dessus – Chemin du Réservoir – Route de Mury - Chemin du Moulin, sera règlementée sur section courante. La circulation sera alternée manuellement et par des feux tricolores, avec un empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre. Il sera interdit de stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **CONSTRUCTEL** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Madame le Maire de la commune d'Echenevex,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,
 - Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 11 Février 2025

Le Maire,
Isabelle PASSUELLO

